

Types d'activités	Références	Type de mesure
Déplacements		
Déplacements	Article 4 du décret	<p>- I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>« 1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>« a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>« b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>« c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>« 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>« 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>« 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>« 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>« 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>« 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;</p> <p>« 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>« II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées aux I et II se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p> <p>« Les interdictions de déplacement mentionnées aux I et II ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>« III. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</p> <p>4-1. - Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1° du I de l'article 4 ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures.</p>
Rassemblements		
Rassemblements	<p>Article 3 et 3-1 du décret Article 38 du décret + Arrêté préfectoral</p>	<p>Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 50 personnes 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38 du décret) 8) Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle → lien protocole visite guidées ; 9) Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs par épreuve -> lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - événements sportifs sur l'espace public 10) Les évènements accueillant du public assis, dans la limite de 1 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. » <p>Mesure locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les buvettes et les buffets sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air - Le port du masque obligatoire : <p>* au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés</p> <p>* dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Distanciation sociale		
	Article 1 du décret	<p>I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.</p> <p>II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesure</p> <p>III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres.</p>
Port du masque		
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - Les enfants de moins de 11 ans - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) <p>Mesure locales :</p> <p>Le port du masque obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
Salles de projection (cinémas) et salle de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirque non forains ...)	Article 45 du décret	<p>Ouverture selon les règles suivantes :</p> <p>« 1° Les personnes accueillies ont une place assise (<u>interdiction de configuration debout comme les bals, par exemple</u>);</p> <p>« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret du 29/10/20;</p> <p>« 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle, sauf pour :</p> <p>« - les salles d'audience des juridictions ;</p> <p>« - les salles de vente ;</p> <p>« - les crématoriums et les chambres funéraires ;</p> <p>« - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;</p> <p>« - la formation continue ou professionnelle.</p> <p>« - l'activité des artistes professionnels.</p> <p>« II. bis - Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les <u>activités physiques et sportives</u> des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à <u>destination exclusive des personnes mineures</u>.</p>
Salles à usage multiple (salle des fêtes ou salles polyvalentes)		
Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier		
ERP de type CTS		

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</i>	Article 45 du décret	<p>Ouverture selon les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « 1° Les personnes accueillies ont une <u>place assise</u> ; « 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; « 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret du 29/10/20 ; « 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes. <p>« Les règles mentionnées I ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.</p>
ERP de type S		
<i>Bibliothèques, centre de documentation, et par extension médiathèques</i>	Articles 45 du décret	<p>Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S, <u>entre 6h et 21h</u>, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 8 m² et maintien du 1 siège sur deux en configuration assise +protocole sanitaire adapté. - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. <p>Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.</p> <p>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil des événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation. - accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - accueil de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type Y		
<i>Musées et monuments</i>	Article 45 du décret	<p>Ouverture des musées et monuments relevant de la catégorie y, <u>entre 6h et 21h</u>, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 8 m² +protocole sanitaire adapté. - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. <p>Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.</p>
ERP de type R		
<i>Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)</i>	Article 35 du décret	<p>Reprise de l'enseignement en présentiel pour tous les publics des conservatoires (professionnels, formations délivrant un diplôme professionnalisant, classes à horaires aménagés, série TST, théâtre, musique et danse, 3^{ème} cycle, cycle de préparation à l'enseignement supérieur...).</p> <p>Danse : pas de reprise pour les majeurs non prioritaires ; reprise pour les mineurs</p> <p>Art lyrique : reprise en pratique individuelle et protocole renforcé</p>
Sports et loisirs		
ERP de type X		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Etablissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Article 42 à 44 du décret	<p>Les établissements sportifs couverts, peuvent accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; « - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; « - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à <u>destination exclusive des personnes mineures</u> ; « - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; « - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Ces établissements peuvent également accueillir des <u>spectateurs</u> entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; « 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; « 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ; « 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes. <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires, périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Mesures locales : Les buffets et les buvettes sont interdits</p> <p>Lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives</p>
ERP de type PA		
Etablissements sportifs de plein air	Article 42 à 44 du décret	<p>Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; « - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; « - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à <u>destination exclusive des personnes mineures</u> ; « - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; « - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; « - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; « - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à <u>destination exclusive des personnes mineures</u> ; « - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; « - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. « - <u>les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures</u>, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. » <p>Ces établissements peuvent également accueillir des <u>spectateurs</u> entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; « 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; « 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ; « 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 1000 personnes. les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires, périscolaires et les activités encadrées à <u>destination exclusive des personnes mineures</u> et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Mesures locales : Les buffets et les buvettes sont interdits</p> <p>Lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des hippodromes, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huit clos
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Réouverture avec jauge de 50% de l'effectif ERP + protocole sanitaire adapté.
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	Maintien de la fermeture de ces établissements sauf pour les jeux de casinos de type machine à sous qui peuvent ouvrir sous réserve de respecter une auge de 35 % de l'effectif de l'ERP et avec protocole sanitaire adapté. → lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - casinos et clubs de jeux
Economie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Etablissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurant d'altitude (OA)	Article 40 du décret	<p>De 6h à 21h : Ouverture en terrasse uniquement (assis) avec jauge de 50% de la capacité de la terrasse et protocole adapté. Tablées de max 6 personnes. Mise en place de séparations entre les tables pour les petites terrasses en dessous de 10 tables (parois, panneaux, Paravents...)</p> <p>Sans limitation horaire, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités de livraison ; - room service des restaurants et bars d'hôtels ; - restauration collective en régie et sous contrat ; - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa. <p>Portent un masque de protection :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement. <p>→ lien protocole sanitaire hôtels, cafés, restaurants</p>
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 et 40 du décret	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Ouverture pour tous les clients en terrasse uniquement (assis) avec protocole adapté. - Restauration en intérieur, exclusivement réservée aux clients des établissements hôteliers ou de vacances (all inclusive) dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de resatauration <p>→ lien protocole sanitaire hôtels, cafés, restaurants</p>
ERP de type M		
		<p>1) Réouverture de l'ensemble des commerces avec jauge d'un client pour les commerces de moins de 8m2, de 8m2 pour tous les autres commerces, dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Protocole sanitaire adapté.</p> <p>Lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - commerces</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m ² (ERP de type M)	Article 37 du décret	<p>2) Couvre-feu : les établissements peuvent accueillir du public après 21h, pour les seules activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; -fourniture nécessaire aux exploitations agricoles -distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; -commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; -commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; -hôtels et hébergement similaire ; -location et location-bail de véhicules automobiles ; -location et location-bail de machines et équipements agricoles ; -location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; -blanchisserie-teinturerie de gros ; -commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ; -services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; -cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; -laboratoires d'analyse ; -refuges et fourrières ; -services de transport ; -toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; -services funéraires. <p>3) Mesure locale : Port du masque obligatoire au sein et dans un périmètre de 50 mètres des centres commerciaux et hypermarchés aux horaires d'ouverture</p>
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	Article 39 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type T, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de Type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	<p>Peuvent accueillir de public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les auberges collectives ; 2° Les résidences de tourisme ; 3° Les villages résidentiels de tourisme ; 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; 5° Les terrains de camping et de caravanage. <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public que dans le respect des mesures réglementaire applicables Le représentant de l'État peut prendre des mesures plus restrictives</p> <p>Les établissements thermaux peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	<u>Mesure automatique</u> : ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	<u>Mesure automatique</u> : ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine

Types d'activités	Références	Type de mesure
Marché en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	<p><u>Mesure automatique :</u> Réouverture marché alimentaire et non alimentaire + vide greniers / brocante / vente au déballage Jauge de 8 m2 par client pour les marchés couverts et de 4 m² pour les marchés ouverts</p> <p><u>Mesure locale :</u> Interdiction des buvettes et des buffets port du masque obligatoire dans les marchés / vide greniers / brocante / vente au déballage</p> <p>Protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - marchés ouverts et couverts</p>
Activités à domicile	Article 4 et 4-1 du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente ou livraison ou pour l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, qu'entre 6 heures et 21 heures .
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 36 du décret	<p><u>Mesures automatiques :</u> - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes</p>
Maternelles et élémentaires	Article 36 du décret	<p><u>Mesures automatiques :</u> - Port du masque obligatoire pour les personnels, et les élèves à partir de l'école élémentaire - Limitation du brassage des groupes</p> <p><u>Mesure locale</u> - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.</p>
Collèges et lycées	Article 36 du décret	<p><u>Mesures automatiques :</u> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes</p> <p><u>Mesure locale</u> - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.</p>
Etablissement d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	<p>L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :</p> <p>1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</p> <p>2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;</p> <p>3° Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 21heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;</p> <p>4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p>5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;</p> <p>6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p>7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 21 heures.</p> <p>9° Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels évènements dans les établissements recevant du public de type L ;</p> <p>10° Aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L. »</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Centres de loisirs/ Colonies de vacances	Articles 32 et 36 du décret	<p>Réouverture possible de tous les établissements ne comprenant pas d'hébergement.</p> <p>S'ils comprennent l'hébergement, les activités restent suspendues sauf pour les mineurs en situation de handicap, ceux relevant de l'aide sociale à l'enfance ou placés sous PJJ (protection judiciaire de la jeunesse)</p> <p>Lien protocole sanitaire lié à la stratégie de réouverture - ACM</p>
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-école pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; - Etablissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Etablissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, pour les seuls élèves du 3^e cycle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Etablissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse - Ecole polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<p>Les cérémonies dans les lieux de culte ne sont pas limitées en nombre de participants mais respect :</p> <p>« 1^o Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;</p> <p>« 2^o L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé »</p> <p>→ lien recommandations générales - cérémonies culturelles</p> <p>Pour les activités culturelles s'exerçant dans les lieux de culte protocole sanitaire adapté avec règles applicables aux musées pour les visites guidées et aux salles de type L pour les activités culturelles assises(concerts, etc.).</p>
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	<p>- Maintien de l'accueil dans les services publics</p> <p>- Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)</p>
Mariage civils / PACS dans les mairies	Article 27 du décret	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun - l'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé; - Une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Hors ERP		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<p>Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - les services de transaction ou de gestion immobilières - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
Fêtes foraines	Article 45 du décret	FETES FORAINES INTERDITES
Transports/ déplacements		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports)	Articles 14 à 16 du décret + Arrêté préfectoral	<p><u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible <p>Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs énumérés au I de l'article 4 de présenter les justificatifs mentionnés au II de ce même article. A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.</p> <p><u>Mesures locales :</u> Masque obligatoire aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
Taxi/ VTC et covoiturage	Article 21 du décret + Arrêté préfectoral	<p><u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) <p><u>Mesures locales :</u> Masque obligatoires aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
Transport scolaire	Article 14 du décret	<p><u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Petits trains touristiques	/	OUVERTURE avec jauge de 50% de la capacité d'accueil → lien protocole sanitaire petits trains touristiques

Types d'activités	Références	Type de mesure
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	OUVERTURE avec jauge de 50% de la capacité d'accueil
Corse	Article 56-1 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Tout passager à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid 19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les quatorze jours précédant son trajet. A défaut, l'embarquement est refusé. - les personnes de plus de onze ans souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage. A défaut, ils sont dirigés à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant de réaliser un test.
Déplacements hors des frontières métropolitaines	Article 6 du décret Article 11 du décret Article 14 du décret Article 24 du décret Article 56-2 Annexes 2 bis et 2 ter du décret	<p>Déplacement extra Union Européenne : Interdiction de toute entrée sur le territoire national ainsi que de toute sortie sauf motif impérieux : urgence personnelle, médicale ou professionnelle dûment prouvée. La responsabilité du contrôle relèvera des compagnies de transport. Les entrées en France, y compris pour l'Union européenne, sont conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif de moins de 72 heures.</p> <p>Déplacement intra Union Européenne : Obligation de présenter un test PCR négatif de moins de 72h pour toute entrée sur le territoire national, sauf pour les habitants du bassin de vie frontalier (rayon de 30 km et d'une durée inférieure à 24h), les travailleurs frontaliers et les routiers. Des contrôles aléatoires seront déployés dans les gares et les principaux points de passage. Un pièce d'identité et un justificatif de domicile devront être présentées lors des contrôles.</p> <p>Déplacement Outre-mer : Tout déplacement en provenance et en direction des territoires ultra-marins devront être justifiés par des motifs impérieux</p>